



Luxembourg, le 18 OCT. 2023

NORDWAND sarl
9, Duärrefstrooss
L-9771 STOCKEM

N/Réf.: 99643-M

V/Réf.: GK/YA

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et ses règlements d'exécution du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes réceptionnées le 22 mars 2021 de la part de Nordwand sarl ayant pour objet une destruction au sens de l'article 17 ainsi que la réalisation des mesures d'atténuation au sens de l'article 27 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et la construction ainsi que l'exploitation d'une éolienne DeWind D4 dans le cadre du parc éolien Derenbach (site 2) sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de WINCRANGE : section OD, OA et OC d'Oberwampach, sous les numéros 56/784, 6/1517, 61/916, 570/1732, 571/1734, 6/1516, 61/915, 570/2604, 570/1733, 557/2365, 606/0, 607/0, 608/602, 368/0, 384/343 et 571/1734 ;

Considérant l'ajoute du bureau Eneco Ingénieurs-conseils réceptionnée le 20 juillet 2023 ;

Considérant que le projet « parc éolien Derenbach (site 2) » nécessite la réalisation préalable de mesures d'atténuation (dites mesures CEF) à effectuer en vertu de l'article 27 de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018, anticipant les menaces et risques de l'incidence significative sur un site et/ou une aire afin de maintenir en permanence la continuité de la fonctionnalité écologique du site et/ou de l'aire pour les espèces mentionnées ci-dessus, désignées ci-après par « espèces protégées particulièrement » ;

- Alouette des champs (*Alauda arvensis*)
- Milan royal (*Milvus Milvus*)
- Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*)

Considérant le bilan écologique de développement portant la référence 2023_00130 – WINCRANGE et les bilans écologiques des mesures d'atténuation anticipées portant les références 2023_00131 – WINCRANGE, 2023_00444 – WINCRANGE et 2023_00447 – WINCRANGE en date du 4 juillet 2023 élaborés par le bureau Eneco Ingénieurs-conseils, qui ne font état d'aucun déficit en éco-points ;

Conditions générales

Article 1.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer la construction et l'exploitation d'une éolienne dans le cadre du projet de repowering « parc éolien Derenbach (site 2) », dénommée éolienne 1 sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de WINCRANGE, sous les numéros 56/784, 6/1517, 61/916, 570/1732, 571/1734, 6/1516, 61/915, 570/2604, 570/1733, 557/2365 ainsi que la destruction au sens de l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 sur les parcelles cadastrales susmentionnées dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

Article 2.- Le requérant est également autorisé à effectuer des mesures d'atténuation au sens de l'article 27 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 par rapport aux espèces protégées particulièrement, contactées au niveau des fonds visés par la présente, sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de WINCRANGE, sous les numéros 606/0, 607/0, 608/602, 368/0, 384/343 et 571/1734.

Article 3.- Le projet de repowering du parc éolien Derenbach (site 2) consiste en l'aménagement et l'exploitation d'une éolienne, raccordements de l'éolienne au réseau électrique par des câblages souterrains et de chemins d'accès à l'éolienne, conformément aux documents et aux plans à la base de la présente demande :

- Eolienne portant la référence 1, à implanter sur le territoire de la commune de Wincrange, sous le numéro 557/2365, LUREF 59194 E / 121056 N : ENERCON E115 EP3 E3 (4200 kW)
 - o hauteur du moyeu : 149 m
 - o diamètre rotor : 115,71 m ;
- Raccordement de l'éolienne au réseau électrique par câblage souterrain ;
- L'aménagement des chemins d'accès permanents de la route nationale N12 jusqu'au pieds de l'éolienne ;
- L'aménagement des aires de montage aux pieds de l'éolienne et des accès temporaires pour les convois.
- L'aménagement de dépôts temporaires pour le stockage temporaire de terre arable et de terres excédentaires du chantier.
- Déplacement d'un pylône électrique et de téléphonie mobile de l'entreprise Orange Communications Luxembourg SA conformément au plan annexé à la base de la présente demande et lié aux dossiers de demandes d'autorisation portant les références 100168 et 105042. Tout déracinement ou destruction d'arbres et de biotopes dans le cadre du déplacement du pylône est strictement interdit.

Article 4.- Le préposé de la nature et des forêts (M. Frank Schmitz, Tel : 621 202 186) est averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

Article 5.- Toutes les mesures relatives à la présente doivent être approuvées et réceptionnées par le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent.

Conditions à respecter préalablement à la et lors de la phase de construction

Article 6.- La phase de construction est réalisée conformément à l'ajoute réceptionnée le 20 juillet 2023 et aux documents et plans y relatifs et élaborés par le bureau Eneco Ingénieurs-conseils.

Article 7.- Les travaux d'abattage ou de débroussaillage se font pendant la période du 1^{er} octobre à fin février. Le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent est à avertir avant tout commencement d'abattage.

Article 8.- Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés ou d'habitats non repris sur les bilans écologiques soumis doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une évaluation des éco-points conformément à la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et de ses règlements d'exécution du 1^{er} août 2018. **Il en est de même de l'enlèvement ou du déplacement temporaire d'arbres bordant les routes ou chemins.**

Article 9.- Toute intervention supplémentaire, non prévue dans la demande, risquant d'avoir une incidence sur une espèce protégée doit être signalée immédiatement au préposé de la nature et des forêts, et le cas échéant doit faire l'objet d'une demande à part.

Article 10.- La végétation ligneuse destinée à rester sur place est protégée pendant la phase chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne.

Article 11.- Les extrémités des pâles de l'éolienne sont à une distance minimale de 90 mètres du sol. En aucun cas, les pâles de l'éolienne ne surplombent les canopées des fonds forestiers limitrophes.

Article 12.- Considérant la présence de l'Alouette des champs (*Alauda arvensis*), le déblayage de la terre végétale sur le site de l'installation de l'éolienne est à démarrer en dehors de la période de reproduction et de nidification de l'Alouette des champs, s'étendant du 1^{er} mars au dernier du juillet. Un rapport relatif à la présence de l'Alouette des champs (*Alauda arvensis*) avant tout déblayage de la terre végétale sur le site de l'installation de l'éolienne est à élaborer par un expert en la matière et est soumis pour validation au Service Autorisations de l'Administration de la nature et des forêts.

Article 13.- La pose des conduites du raccordement électrique se fait soit dans le chemin rural existant conformément au mémoire annexé à la demande, soit, à condition de pouvoir exclure tout endommagement aux racines de la végétation ligneuse bordant le chemin, dans les accotements de celui-ci et ceci dans une profondeur entre 1,00m à 1,50m.

Article 14.- Les chemins d'accès, la plateforme temporaire de montage et la plateforme pour la grue restent perméables à l'eau et sont construits uniquement à l'aide soit de matériaux pierreux naturels de la région, soit de matériaux de récupération inertes, dûment autorisés par le Laboratoire des Ponts et Chaussées, auquel cas une documentation technique sur la composition exacte des matériaux de récupération doit être présentée pour

accord préalable au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions. Le dépôt de tout autre matériel (scories de haut-fourneau, goudron, macadam, PVC, métal, etc.) est interdit. Les matériaux de récupération sont séparés du terrain naturel par un géotextile. Le géotextile a des dimensions suffisantes pour que tous les matériaux de récupération puissent être évacués après la fin du chantier. Les plateformes temporaires ainsi que les tronçons non permanents des chemins d'accès sont remis dans leur pristin état au plus tard un an après la finalisation de la construction de l'éolienne.

Article 15.- Le remblayage des tranchées se fait exclusivement avec les matériaux d'excavation du tracé, du sable et du concassé naturel de carrière.

Article 16.- Pour la durée du chantier une installation de chantier sur une surface de 75m x 70m peut être mise en place sur les parcelles et les environs immédiats et concernées. Après l'achèvement des travaux, les terrains sont remis dans leur pristin état dans le délai d'un an à compter de la date de l'installation de l'éolienne.

Article 17.- Toutes les mesures sont prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol, du sous-sol et de l'eau.

Article 18.- Le chantier est maintenu dans un état de propreté parfaite.

Article 19.- Le préposé de la nature et des forêts (M. Frank Schmitz, Tel : 621 202 186) est averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

Conditions à mettre en place préalablement à la phase d'essai ou d'exploitation et conditions relatives aux compensations écologiques

Article 20.- Préalablement au déblayage de la terre végétale sur les sites de l'installation de l'éolienne et de la construction et de mise en phase de l'éolienne, les mesures d'atténuation anticipées conformément à l'ajoute réceptionnée le 20 juillet 2023 et aux documents et plans y relatifs et élaborés par le bureau Eneco Ingénieurs-conseils ainsi qu'aux conventions y relatives mentionnées ci-dessous sont mises en œuvre, précisément visant les espèces protégées particulièrement :

- Alouette des champs (*Alauda arvensis*)
- Milan royal (*Milvus Milvus*)
- Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*)

Article 21.- Le requérant réalise obligatoirement des mesures d'atténuation en faveur du Milan royal *Milvus milvus* et le Faucon crécerelle *Falco tinnunculus*, qui doivent se situer à une distance minimale de 500 m de toute éolienne et dans un radius de 2 kilomètre autour chaque éolienne. Les mesures d'atténuation anticipées pour le Milan royal et le Faucon crécerelle se situent sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Winrange, sous les numéros 6/1516, 61/915, 570/2604, 570/1733, 557/2365, 606/0, 607/0, 608/602, 368/0, 384/343, conformément à l'article 27 de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018 et conformément aux bilans écologiques à la base de la présente décision ainsi qu'au plan portant référence « NOWA2301-101 » en date du 20 juin 2023 et élaboré par le bureau Eneco Ingénieurs-conseils et conformément à la convention « Vereinbarung zur Ausführung

von Kompensationsmassnahmen » signé entre l'exploitant de l'éolienne et le propriétaire des terrains pour la mise en place de toutes mesures d'atténuation relatives aux espèces protégées particulièrement en date du 30 juin 2023.

Article 22.- Les mesures d'atténuation pour le Milan royal et le Faucon crécerelle reprises au plan portant référence « NOWA2301-101 » en date du 20 juin 2023 et élaboré par le bureau Eneco Ingénieurs-conseils et conformément à la convention « Vereinbarung zur Ausführung von Kompensationsmassnahmen » signé entre l'exploitant de l'éolienne et le propriétaire des terrains pour la mise en œuvre des mesures d'atténuation en date du 30 juin 2023 correspondent à la gestion adaptée d'herbages (« Staffelmahd ») sur des fonds inscrits dans la commune de Winckrange sous les numéros 606/0, 607/0, 608/602, 368/0 et 384/343. Une fauche cadencée est appliquée au minimum deux fois par an et un minimum de 0,5 ha est fauché chaque semaine durant la période comprise entre début mai et fin juillet à l'intérieur du périmètre de fauche identifié au plan portant référence « NOWA2301-101 » en date du 20 juin 2023. Deux bandes refuges chacune d'une largeur minimale de 5 mètres et d'une longueur minimale de 300 mètres sont préservées en proximité directe aux zones de fauchage échelonné afin d'augmenter la disponibilité de proies pour les rapaces. Ces bandes refuges sont soumises annuellement à une fauche unique, après le 15^{er} août.

Tout travail du sol, retournement, réensemencement et tout emploi de pesticides, notamment d'herbicides totaux et de rodenticides y sont interdits. Le taux de fertilisation maximal sur les surfaces fauchées est **80 kg Ntot/ha/an**.

Article 23.- Les bandes fleuries en faveur de l'Alouette des champs doivent se situer à une distance maximale de 3 kilomètres de l'éolienne et à une distance minimale de 200 m de toute éolienne et sont aménagés conformément au plan portant référence « NOWA2301-100a » en date du 7 mars 2023 et élaboré par le bureau Eneco Ingénieurs-conseils et conformément à la convention y relative « Vereinbarung zur Ausführung von Kompensationsmassnahmen » signé en date du 30 juin 2023 entre l'exploitant et le propriétaire des surfaces réceptrices des bandes fleuries et ceci sur un fonds inscrit dans la commune de Winckrange, sous le numéro 571/1743.

Les bandes fleuries sont ensemencées par un mélange approuvé par l'Administration des services techniques de l'agriculture, et seront retournées et réensemencées tous les 4 ans au plus tard. Les bandes fleuries sont soumises à une fauche biennale et unique, après le 15^{er} août avec enlèvement immédiat du matériel de fauche.

Aucun travail du sol, aucun retournement, aucun réensemencement, aucun emploi de fertilisants et de tous types de pesticides et de produits phytopharmaceutiques sont autorisés sur les bandes fleuries.

Article 24.- Le requérant réalise obligatoirement des mesures d'atténuation en faveur du Faucon crécerelle qui consistent particulièrement en l'installation de six perchoirs sur des fonds inscrits dans la commune de Winckrange sous les numéros 606/0, 607/0, 608/602, 368/0 et 384/343 et conformément à la convention « Vereinbarung zur Ausführung von Kompensationsmassnahmen » signé entre l'exploitant de l'éolienne et le propriétaire des terrains pour la mise en œuvre des mesures d'atténuation en date du 30 juin 2023. L'installation des perchoirs doivent garantir une distance minimale de 50 mètres entre chaque perchoir et avoir une hauteur minimale de 2 mètres afin d'améliorer les activités de chasse du Faucon crécerelle.

Article 25.- La période d'entretien des éléments du milieu naturel créés dans le cadre de la mise en œuvre des mesures d'atténuation correspond à la durée d'exploitation de l'éolienne.

Article 26.- Toutes les mesures d'atténuation sont à réceptionner préalablement à toute construction et exploitation de l'éolienne par le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent. Les mesures d'atténuation en faveur des espèces protégées particulièrement doivent être qualitativement et quantitativement fonctionnelles avant tout mise en exploitation de l'éolienne.

Conditions à respecter lors de la phase d'exploitation

Article 27.- Toute illumination en zone verte est interdite à l'exception du feu de balisage.

Article 28.- Le développement d'une jachère aux pieds de l'éolienne est à éviter obligatoirement entre le 1^{er} mars et le 31 octobre. Si une telle jachère se développe toutefois, son broyage, fauchage ou entretien doit être réalisé pendant l'arrêt temporaire de l'éolienne en question pendant cinq jours ou bien en dehors de la période végétative.

Article 29.- Le stockage des récoltes ou résidus de celles-ci, de la paille, du foin et du fumier dans la zone de survol des pales, correspondant à la projection des pales des éoliennes au sol, reste interdit entre le 1^{er} mars et le 31 octobre afin d'éviter d'attirer des proies des rapaces ou des chiroptères.

Article 30.- Afin de réduire le risque de collision pour la Grue cendrée *Grus grus*, notamment pendant la migration automnale et printanière, l'éolienne est préventivement mise à l'arrêt pendant les journées présentant une forte migration et une visibilité réduite.

Article 31.- Concernant les chiroptères, un monitoring bioacoustique en altitude (« Gondelmonitoring ») doit être réalisé au niveau de l'éolienne pendant la phase d'installation et les deux premières années complètes, suite à la mise en exploitation de l'éolienne, lors de la période entre le 15 mars et le 15 novembre, et ceci d'1 heure avant le coucher du soleil jusqu'à 1 heure après le lever du soleil. Pendant la période entre le 1^{er} septembre et le 30 octobre, la période de 3 heures avant le lever du soleil sont à respecter.

Article 32.- L'éolienne du projet est mise à l'arrêt pendant les périodes de forte activité chiroptérologique :

- L'arrêt de l'éolienne est réalisé en période « non migratoire » du 1^{er} avril au 31 août en période nocturne et crépusculaire, d'1 heure avant le coucher du soleil jusqu'à 1 heure après le lever du soleil, et ceci obligatoirement lorsque les deux conditions cumulatives suivantes sont rencontrées :

- o Vitesse du vent < 7 m/s à hauteur de la nacelle, et
- o Température à hauteur de la nacelle supérieure à 10 °C.

- L'arrêt de l'éolienne est réalisé en période « migratoire automnale » du 1^{er} septembre au 31 octobre en période nocturne et crépusculaire, de 3 heures avant le coucher du soleil

jusqu'à 1 heure après le lever du soleil, et ceci obligatoirement lorsque les conditions cumulatives suivantes sont rencontrées :

- o Vitesse du vent < 7 m/s à hauteur de la nacelle, et
- o Température à hauteur de la nacelle supérieure à 10 °C.

- L'arrêt de l'éolienne est réalisé du 1^{er} novembre au 15 novembre en période nocturne et crépusculaire, de 1 heure avant le coucher du soleil jusqu'à 1 heure après le lever du soleil, et ceci obligatoirement lorsque les conditions cumulatives suivantes sont rencontrées :

- o Vitesse du vent < 7 m/s à hauteur de la nacelle, et
- o Température à hauteur de la nacelle supérieure à 10 °C.

Les algorithmes d'exploitation de l'éolienne peuvent être adaptés, moyennant modification de la présente, uniquement en fonction des résultats récoltés pendant les deux premières années complètes, suite à la mise en exploitation de l'éolienne. Ces monitorings qui sont entièrement à charge du requérant sont réalisés selon les directives de mon département et les résultats y afférents font l'objet d'un rapport annuel élaboré par l'exploitant du parc éolien, à adresser annuellement au Service Autorisations de l'Administration de la nature et des forêts.

Article 33.- Au niveau de la zone de survol des pales, correspondant à la projection des pales des éoliennes au sol, les surfaces agricoles sont aménagées et gérées de façon à réduire au maximum l'attractivité précisément éviter le fauchage trop répétitif pour les rapaces, dont le Milan royal en particulier. Supplémentairement, au moment et pendant les 5 jours suivant le travail du sol, le retournement, le fauchage et/ou la récolte à l'intérieur du périmètre mentionné, l'éolienne est mise à l'arrêt en période diurne, entre le lever et le coucher du soleil, uniquement pendant la période de reproduction et de migration des rapaces correspondant au 1^{er} mars jusqu'au 15 octobre.

Un monitoring accompagné d'un projet de balisage de deux milans est réalisé les quatre premières années après l'installation et la mise en phase de l'exploitation de l'éolienne, ainsi que de l'acceptation des mesures d'atténuation et de compensation y relatives. La durée d'arrêt de l'éolienne peut être réduite sur base de résultats concluants du monitoring, après concertation avec les représentants de mes services et moyennant modification de la présente. Un rapport élaboré par l'exploitant du parc éolien est à adresser annuellement au Service Autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Le requérant est à charge de la réalisation de ce monitoring.

Article 34.- Toutes les mesures nécessaires sont prises afin de limiter l'impact de l'éolienne sur l'avifaune et les chiroptères de la région. Selon les résultats du monitoring imposés selon les points précédents ou en cas de constats ou conclusions négatives pour la faune, toutes les mesures nécessaires doivent être prises à charge du requérant, sous la tutelle de mes services, pour y remédier. Les résultats des différents monitorings sont à me soumettre dans les délais imposés selon les points précédents sous peine d'arrêt immédiat de l'éolienne visée par la présente. Les éoliennes sont équipées, si nécessaire selon les résultats du monitoring, de lampes à rayonnement ultra-violet afin d'augmenter sa visibilité pour l'avifaune. Pendant toute la phase d'exploitation, les mesures d'atténuation peuvent être adaptées à charge du requérant en vue d'assurer leur fonctionnalité, suivant les instructions de mes services, en concertation avec l'exploitant du parc éolien.

Conditions finales

Article 35.- Toute modification par rapport aux bilans écologiques, aux mesures d'atténuation ou des mises à l'arrêt des éoliennes tels que soumis doit faire l'objet d'une modification de la présente.

Article 36.- L'autorisation expire et toutes les constructions, y compris les câbles et socles en béton, sont enlevés dès que la production d'énergie a cessé. A cette date, les fonds sont remis dans leur pristin état.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune de WINCRANGE